

Préfet du Haut-Rhin

**Direction départementale des
territoires du Haut-Rhin**

Service transports, risques et sécurité
Bureau gestion de crise, circulation, réglementation,
bruit, publicité

ARRÊTÉ

15 MAI 2017 — 039 — GES

définissant les réseaux routiers « 120 tonnes, « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département du Haut-Rhin accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la route, notamment ses articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Laurent TOUVET en qualité de préfet du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- Vu** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;
- Vu** l'avis du conseil départemental du Haut-Rhin en date du 25 janvier 2017 ;
- Vu** le courrier du préfet du 1^{er} février 2017 aux communes traversées par les itinéraires (annexe 10) ;
- Vu** les avis des communes d'Ostheim du 16 février 2017, de Kaysersberg-Vignoble du 16 février 2017 et de Niffer du 8 février 2017 ;

Vu les avis émis par l'ensemble des gestionnaires d'infrastructures routières et ferroviaires lors de la réunion de concertation qui s'est tenue le 22 novembre 2016 ;

Considérant les avis techniques émis par la direction interdépartementale des routes de l'Est concernant l'utilisation de la voirie non concédée et des ouvrages d'art ;

Considérant les avis techniques émis par la SNCF Réseau concernant les ouvrages d'art et passages à niveaux ;

Considérant les avis techniques émis par le conseil départemental du Haut-Rhin concernant l'utilisation de la voirie départementale ;

Considérant les avis techniques émis par les communes gestionnaires de voirie concernées par ce réseau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département du Haut-Rhin est constitué des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département du Haut-Rhin est constitué des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 2.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département du Haut-Rhin est constitué des voies listées en annexe 6 et reportées sur la carte en annexe 3.

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes ».

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexe 4, 5 et 6 ; pour chaque ouvrage et équipement en annexe 7 ; pour les passages à niveaux en annexe 8. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 9. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 9 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définis aux annexes 4, 5, 6, 7 et 8.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

ARTICLE 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir au service instructeur de la DDT du Haut-Rhin par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Colmar, le 15 MAI 2017
Le préfet du Haut-Rhin,



Laurent TOUVET

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

LISTE DES ANNEXES

1. Carte — transports exceptionnels — réseau 120 tonnes
2. Carte — transports exceptionnels — réseau 94 tonnes
3. Carte — transports exceptionnels — réseau 72 tonnes
4. Voies constituant le réseau 120 tonnes
5. Voies constituant le réseau 94 tonnes
6. Voies constituant le réseau 72 tonnes
7. Liste des ouvrages
8. Liste des passages à niveaux
9. Tableau des prescriptions des gestionnaires de voiries, ouvrages d'arts, d'équipements routiers et de passages à niveaux
10. Liste des communes traversées par les itinéraires